

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 11929

présenté par

M. Ciotti, Mme Levy, Mme Valentin, Mme Tabarot, M. Jean-Claude Bouchet, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Corneloup, M. Brochand, M. Masson, M. Aubert, M. Reiss, Mme Poletti, M. Schellenberger, Mme Trastour-Isnart et M. Bazin

**ARTICLE 40**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet article prévoit un minimum de retraites accordé à compter de l'âge d'équilibre si 516 mois de cotisations sont acquis.

Dans son avis, le Conseil d'État soulève l'incohérence du dispositif en constatant « que le dispositif de la pension de retraite minimale conduit à prévoir une condition de durée alors que l'instauration d'un système à points a vocation à la supprimer dans les autres dispositions régissant les pensions de retraite. »

S'agissant en particulier de la profession d'avocat, cette disposition constitue une moins-value par rapport à ce que le régime autonome des avocats permet de garantir aujourd'hui, au titre de la retraite de base de chaque avocat, soit 17 119 euros annuels, quel qu'ait été sa rémunération au cours de sa carrière.